

# De la libéralisation des investissements...

Autor(en): **Zellweger, Marie-Ange**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique Suisse en France**

Band (Jahr): **78 (1998)**

Heft 3: **Le Luxe : philosophie, économie, plaisir ...**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-889407>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# De la libéralisation des investissements...

**Rajeunie, la convention entre la Confédération suisse et la République française libère les investissements, facilite les transactions.**

**Marie-Ange  
Zellweger**

Avocat aux  
Barreaux de  
Neuchâtel et  
de Berne.

L'avenant du 22 juillet 1997 à la convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 9 septembre 1966 modifiée par l'avenant du 3 décembre 1969, et au protocole final annexé à la convention en matière d'impôts sur les successions signé le 31 décembre 1953, est entré en vigueur le 2 août 1998. Sa mise en application va faciliter les investissements suisses en France autant que les investissements français en Suisse.

Les principales améliorations apparaissent dans le domaine immobilier et dans les relations entre société mère et filiale.

■ **Exonération pour les personnes morales de droit suisse de la taxe française annuelle de 3 % sur la valeur vénale des immeubles.**

En vertu du modèle de convention de l'O.C.D.E. précisant qu'un Etat contractant ne

**En cas de doute sur l'identité réelle des associés propriétaires d'un immeuble, un échange de renseignements entre autorités compétentes pourra avoir lieu.**

peut être tenu de soumettre aux nationaux résidents de l'autre Etat le traitement applicable à ses résidents, la taxe immobilière de 3 % (Art. 990 E 3 CGI) ne sera pas due pour les personnes morales suisses ayant leur siège et leur direction effective en Suisse. Ces sociétés devront communiquer leur identité aux autorités fiscales françaises. Le principe de l'imposition au lieu de la situation de tout immeuble reste inchangé mais en même temps apparaît une nouvelle définition des biens immobiliers. Au vu des nouvelles formes de propriété immobilière apparues au cours des dernières décennies

(temps partagé, trust, fiducie, etc...) il est désormais admis que « la fortune constituée par des actions, des parts ou autres droits dont l'actif ou le patrimoine est principalement constitué des biens immobiliers est imposée dans l'Etat de situation de l'immeuble (Art. 5 modifiant l'art. 24 de la Convention). » Ce principe s'applique aussi bien en matière de plus-value immobilière que pour l'impôt sur le revenu ou la fortune. Cette disposition laisse de côté les biens immobiliers utilisés pour une exploitation



© Office de tourisme de Montreux.

commerciale, industrielle ou pour l'exercice d'une profession libérale ou de tout autre activité indépendante.

### ■ Suppression des retenues à la source sur les dividendes et intérêts.

La Suisse a pris l'initiative de modifier sa convention avec la France au regard de la Directive du Conseil des Communautés européennes du 23 juillet 1990 prescrivant l'élimination de la double imposition entre société mère et filiale. Les intérêts versés aux actionnaires ne sont plus soumis à retenue à la source d'un côté ou de l'autre de la frontière. Du côté suisse, la retenue de 35 % au titre de l'impôt anticipé dont 25 % était remboursé au non résident est abolie. Du côté français, la retenue de 10 % disparaît.

En ce qui concerne les dividendes, plus aucune retenue à la

source ne sera prélevée sur les dividendes distribués par une filiale à sa société mère de droit suisse ou de droit européen lorsque celle-ci détient plus de 10 % des parts. Ainsi, une société suisse de type holding pur recevant des dividendes de sa filiale en France n'aura aucune ponction fiscale à subir avant la distribution aux actionnaires. Ce n'est que lorsque la détention des parts est inférieure à 10 % que la retenue à la source de 15 % sur les dividendes subsiste mais avec le maintien de l'avoir fiscal. L'article 10 de la convention autorisant le fisc français à prélever 5 % sur les bénéfices d'établissements stables français distribués à leur société mère en Suisse est également supprimé.

### Les intérêts ne sont désormais imposables que dans le pays de résidence du bénéficiaire.

Enfin, diverses modifications apparaissent :

- dans le domaine des contrats de leasing, la retenue par le fisc français de 5 % est supprimée ;

- les revenus des artistes ou sportifs sont imposables dans le pays où ils exercent leur activité et dans leur pays de résidence dans le cas où ils sont financés principalement par des fonds publics.

Incontestablement, la révision établit une amélioration de l'égalité de traitement entre les résidents de chacun de

nos deux pays. Elle simplifie les flux financiers grâce à la suppression dans les cas les plus nombreux de toute retenue à la source. Il faut s'en réjouir ! 